Les indemnités kilométriques versées aux frontaliers sont-elles exonérées ?

Réponse courte

Les indemnités kilométriques versées aux frontaliers sont **exonérées d'impôt et de cotisations sociales** uniquement si elles remboursent des **frais réels** pour des **déplacements professionnels** effectués dans l'intérêt exclusif de l'employeur, **à l'exclusion du trajet domicile-travail**.

Elles doivent être justifiées par des **notes de frais détaillées** et ne pas dépasser **0,30 €/km**. Les indemnités couvrant le **trajet transfrontalier domicile-travail** sont **imposables** et soumises à cotisations sociales. Toute somme au-delà du plafond ou sans justification est également imposable.

Définition

Les **indemnités kilométriques** sont des sommes versées par l'employeur pour compenser les frais engagés lors de l'utilisation du **véhicule personnel** du salarié à des fins professionnelles.

Distinction essentielle :

- **Déplacements professionnels** : dans l'intérêt de l'entreprise
- **Trajet domicile-travail** : déplacement privé

Les salariés frontaliers peuvent bénéficier de ces indemnités selon le principe d'**égalité de traitement**, sous réserve du respect des règles fiscales et sociales applicables.

Questions fréquentes

Le trajet domicile-travail des frontaliers peut-il être remboursé en franchise d'impôt ?

Non, les indemnités couvrant le trajet transfrontalier domicile-travail sont imposables et soumises à cotisations sociales. Elles sont traitées comme du salaire et ne bénéficient d'aucune exonération spécifique, contrairement aux déplacements professionnels.

Les indemnités kilométriques versées aux salariés frontaliers sont-elles exonérées d'impôt au Luxembourg ?

Les indemnités kilométriques sont exonérées d'impôt et de cotisations sociales uniquement si elles remboursent des frais réels pour des déplacements professionnels dans l'intérêt exclusif de l'employeur, à l'exclusion du trajet domicile-travail. Elles doivent être justifiées par des notes de frais détaillées et ne pas dépasser 0,30 €/km.

Que se passe-t-il si les indemnités kilométriques dépassent le plafond de 0,30 €/km ?

Toute partie excédentaire au-delà du plafond de 0,30 €/km constitue un avantage imposable qui doit être intégré dans l'assiette des cotisations sociales et déclaré. L'employeur s'expose également à un redressement fiscal et social en cas de non-respect de cette règle.

Quelles conditions doivent être respectées pour bénéficier de l'exonération des indemnités kilométriques ?

Pour bénéficier de l'exonération, les conditions cumulatives sont : déplacement dans l'intérêt exclusif de l'employeur, remboursement de frais réels justifiés, respect du plafond de 0,30 €/km, exclusion du trajet domicile-travail, et fourniture d'une documentation complète avec notes de frais détaillées.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Conditions d’exercice

Conditions d'exonération cumulatives :

- Déplacement dans l'**intérêt exclusif** de l'employeur
- **Remboursement de frais réels** justifiés
- Respect du **plafond** : 0,30 €/km (maintenu)
- **Exclusion** du trajet domicile-travail
- Pas d'**avantage en nature** déguisé

Documentation requise :

- Notes de frais détaillées
- Date, objet, trajet
- Nombre de kilomètres
- Véhicule utilisé

Modalités pratiques

Traitement des indemnités :

1. **Déplacements professionnels** :
    - Exonérés dans limite 0,30 €/km
    - Justificatifs précis obligatoires
    - Fiche de déplacement complète
2. **Trajet domicile-travail** :
    - **Imposable** et soumis à cotisations
    - Aucune exonération spécifique
    - Traitement comme salaire

Au-delà du plafond :

- Partie excédentaire = avantage imposable
- Intégration assiette cotisations
- Déclaration obligatoire

Traçabilité : conservation **10 ans** minimum

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pratiques et recommandations

Procédure interne recommandée :

Valider systématiquement les notes de frais.

Contrôler le respect du barème.

Sensibiliser les frontaliers à la distinction entre déplacements professionnels et trajet domicile-travail.

Documenter rigoureusement les remboursements.

Points de vigilance :

- Trajet transfrontalier quotidien = imposable
- Distinction stricte déplacements pro/privés
- Risque de requalification en cas d'erreur
- Consultation ACD en cas de doute

Outils de gestion :

- Formulaires standardisés
- Logiciel de gestion des frais
- Système de validation hiérarchique

Cadre juridique

Loi modifiée du 4 décembre 1967 (LIR) :

- Article 115, n°10 : exonération frais professionnels

Règlement gouvernemental 19 juin 2015 :

- Fixation indemnité **0,30 €/km** (maintenu)

Circulaire ACD L.I.R. n° 115/2 (31 janvier 2023)

Code du travail luxembourgeois :

- L.251-1 : interdiction des discriminations, notamment fondées sur la nationalité (égalité résidents/frontaliers)

Code sécurité sociale : assiette cotisations

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

L'employeur versant des indemnités pour le **trajet domicile-travail** frontalier s'expose à un **redressement fiscal et social**. La distinction stricte entre déplacements professionnels et trajets privés est **impérative**. Le barème **0,30 €/km** reste inchangé malgré l'inflation. L'**encadrement rigoureux** et la **documentation complète** sont essentiels pour la conformité.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.